

Arrêt

n° 80 279 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE VANNESTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'appartenance ethnique mkisii. Vous êtes né le 2 août 1970 à Mombasa et vous êtes de religion chrétienne. Vous avez terminé l'école secondaire, vous êtes célibataire et vous avez un enfant de 15 ans qui vit chez sa grand-mère maternelle et avec lequel vous n'avez plus de contact depuis votre arrivée en Belgique.

Vous viviez à Jahazi marine à Mishomoroni à Mombasa où vous étiez chauffeur de matatu et de camions.

Le 10 juin 2008, votre ami [A. B.] vous accompagne chez son patron, un riche musulman appelé [I.], qui vous prête 250000KSH pour soigner votre petit frère Kennedy. Malgré les soins, celui-ci décède le 23 décembre 2009 du SIDA. Après la mort de votre petit frère, votre commerce ne tourne plus bien et vous ne pouvez pas rembourser Ibrahim. Vous n'aviez par ailleurs jamais commencé à régler cette dette.

Parfois, le vendredi, vous recevez des coups de téléphone et on vous demande de conduire des jeunes soit à des fêtes de mariage, soit la nuit dans la forêt de Kwale à Ukunda afin qu'ils soient initiés à un rituel. Vous transportez selon la taille du matatu entre 20 et 40 jeunes de 20 à 40/45 ans et vous vous rendez au total 3 fois à Kwale.

Environ 5 mois après le décès de votre petit frère, votre ami [A.] vous dit que son patron [I.] veut vous voir. Vous allez le voir et lui expliquez vos difficultés ; c'est alors qu'il vous propose de vous convertir à l'islam afin de vous aider. [A.] vous dit alors que les jeunes que vous avez accompagnés à la forêt sont initiés à un rituel pour se battre contre le Kenya et que vous aussi vous allez être initié.

Le 6 octobre 2010, on vous appelle pour prendre des jeunes à Kongowea et les conduire avec le petit matatu à la forêt. Vous aviez auparavant accepté de vous convertir mais vous prenez peur. Vous débarquez les jeunes dans la forêt la nuit et ne voulant pas les attendre vous vous rendez au poste de police de Ukunda pour leur parler du transport des jeunes, du rituel et de l'entraînement. Les policiers vous disent d'aller au poste de police de Kisauni à Nyali car vous venez de là-bas. Vous vous rendez alors à Nyali où les policiers ne veulent pas vous écouter et vous accusent de chercher à créer le désordre. Vous laissez votre véhicule à la station d'essence de Nyali.

Environ deux semaines plus tard, vous voyez [A. B.] qui vous demande si vous avez averti la police. Vous vous rendez alors compte que les policiers connaissent Ibrahim qui s'entretient avec eux et leur donne de l'argent chaque vendredi. Pendant deux mois on ne vous appelle pas.

En décembre 2010, vous téléphonez à [A. B.] et après vous être rencontré à la plage, il vous dit qu'Ibrahim est fâché contre vous et qu'il pourrait vous piéger pour que la police vous arrête ou que les jeunes vous attaque. Vous restez chez vous sans travail tout le mois de décembre et votre ami [A.] vous promet de vous aider à quitter le Kenya pour aller en Angleterre. Le 20 février 2011 votre ami [A.] vous appelle, vous partez au port et il vous fait monter dans un bateau en partance pour l'Angleterre en vous confiant à un certain [D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Notons tout d'abord que vous présentez à l'appui de vos dires une carte d'identité kenyane établie en avril 2010, dont il convient toutefois de relever que le district de naissance qui y est mentionné est celui de Tanga alors que vous affirmez être né à Mombasa. De même, l'adresse mentionnée sur celle-ci ne correspond pas à l'adresse que vous avez donnée aux autorités belges. Vous seriez en fait domicilié dans le district de Kisii north et non pas à Mombasa comme vous l'affirmez. Cette dernière contradiction remet sérieusement en cause la réalité des faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés dans la région de Mombasa.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous avez été contrôlé par la police belge en date du 15 mars 2011 et que vous avez affirmé vous appeler [D. R.] entré en Belgique en décembre 2010. Or lors de votre demande d'asile en date du 18 mars 2011 à l'Office des étrangers vous avez donné un autre nom et vous avez affirmé être entré sur le territoire belge en mars 2011. Les explications que vous avez données lors de votre audition au Commissariat général quant à cette contradiction, vous auriez eu peur et vous auriez préféré dire que vous habitiez ici, ne l'ont absolument pas convaincu.

Au vu de ces éléments et du constat que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif probant, le Commissariat général est en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles

soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent la réalité de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les craintes que vous invoquez à l'égard d'[I.] et du Mombasa Republican Council sont dénuées de fondement. Alors que vous avez « déserté » le jour où vous étiez censé vous convertir, soit le 6 octobre 2010, vous ne connaissez aucune suite ultérieurement à cet événement. Ainsi, personne ne vient vous demander les raisons de votre départ ni vous le reprocher. De même, vous n'invoquez aucune menace précise, ni intimidation quelconque de la part d'[I.] ou du Mombasa Republican Council suite à vos démarches auprès de la police kenyane le 6 octobre 2010 alors que vous prétendez qu'[I.] connaît les policiers, parle avec eux et leur donne de l'argent tous les vendredis (rapport d'audition p.6). Ce n'est qu'en téléphonant deux mois plus tard à votre ami [A.] et en le rencontrant que celui-ci vous affirme qu'[I.] est fâché et que vous pourriez être piégé afin d'être arrêté par la police ou attaqué par des jeunes « si vous continuez comme cela » (rapport d'audition p.6). A cet égard, le Commissariat général constate, d'une part, que c'est suite à **votre** appel que vous apprenez les menaces purement hypothétiques qui pèseraient sur vous et, d'autre part, que vous n'avez rien entrepris à l'encontre d'[I.] et de son groupe depuis votre vaine tentative de plainte deux mois auparavant.

Il convient également de noter que vous avez continué à vivre normalement chez vous sans vous cacher, bien que sans travail, jusqu'à votre départ du Kenya le 20 février 2011, soit plus de quatre mois après votre "désertion" et votre plainte. Un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

En outre vous êtes dans l'incapacité de donner le moindre détail concernant [I.] et le prétendu groupe qu'il dirigerait, vous ne pouvez non plus citer le nom complet de celui-ci alors que vous affirmez qu'il est un personnage très puissant à Mombasa et qu'il aurait les moyens de vous retrouver partout au Kenya (rapport d'audition p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez des informations aussi fondamentales sur la personne à l'origine de votre crainte et de votre fuite du pays.

Par ailleurs vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Les imprécisions qui émaillent votre récit et concernent des éléments essentiels de celui-ci empêchent de croire à la réalité des faits allégués et qui seraient à l'origine de votre fuite du Kenya.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit d'asile. Il se fonde à cet égard sur les contradictions et les imprécisions émaillant les déclarations du requérant quant à son identité et son lieu de vie au Kenya, quant à la teneur des problèmes rencontrés dans ce pays et quant à la personne qu'il dit craindre en cas de retour, à savoir un certain I.

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte des explications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et considère qu'elles ne sont pas de nature à entacher la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle souligne également que le requérant ne peut pas rechercher une protection efficace auprès de ses autorités face aux agissements d'I. et des membres du groupe Mombasa Republican Council.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.7 En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.8 En outre, dès lors que le requérant soutient que les faits allégués se sont déroulés à Mombasa, ville où habite notamment la personne qu'il dit craindre en cas de retour, à savoir I., la partie défenderesse a pu légitimement relever les contradictions relatives à l'identité du requérant, à son domicile au Kenya et à sa date d'arrivée en Belgique, telle qu'elles ressortent de la confrontation de ses déclarations faites auprès de la police belge lors d'un contrôle administratif en date du 16 mars 2011 et celles tenues

auprès des services de l'Office des Etrangers lors de l'introduction de la présente demande en date du 18 mars 2011.

En termes de requête, la partie requérante confirme la nationalité kényane du requérant, rappelle qu'il est né à Mombasa, l'inscription de Tanga comme lieu de naissance sur sa carte d'identité étant due à une erreur administrative, et explique que la contradiction relevée dans ses propos successifs est due à la peur ressentie lors de son arrestation en présence de la police belge qui se serait adressée à lui en français, le requérant pensant se trouver en Grande Bretagne.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Il y a tout d'abord lieu de souligner que la nationalité kényane du requérant n'est pas contestée par les parties. Seulement, à supposer même que l'inscription de Tanga comme lieu de naissance soit la conséquence d'une erreur administrative, le requérant n'apporte aucune explication quant au fait que l'adresse qu'il ait donné aux autorités belges ne soit pas la même que celle mentionnée sur sa carte d'identité kényane. En outre, il faut constater que l'explication donnée en termes de requête quant à la contradiction relevée ci-dessus, à savoir le fait d'être perturbé par le fait de se retrouver en Belgique, face à des policiers s'exprimant en français, ne suffit pas à expliquer l'importance de la divergence constatée dans les propos du requérant, d'autant, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant a fait l'objet d'un contrôle de la police de Melle, en Flandres, les policiers ayant dû s'exprimer en anglais et en néerlandais, le rapport de police figurant au dossier étant par ailleurs rédigé dans cette langue.

3.9 De plus, dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son refus de se convertir à la religion musulmane et d'adhérer au Mombasa Republican Council, organisation financée par un certain I., le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions et inconsistances de la partie requérante quant à l'identité complète de la personne qu'il dit craindre en cas de retour et quant à son comportement allégué suite à son refus de se convertir en date du 6 octobre 2010 jusqu'à son départ du pays.

L'argument selon lequel la connaissance d'un seul nom suffit, au Kenya, à identifier une personne, ne permet pas de rétablir à suffisance la crédibilité défaillante des déclarations du requérant à cet égard, eu égard au fait qu'il déclare avoir rencontré cet homme pour la première fois en 2008 (rapport d'audition du 13 décembre 2011), et qu'il déclare également avoir porté plainte à son égard en 2008, le requérant arguant d'ailleurs de manière obscure que « *les plaintes qu'il avait déposées à la police avaient été rejetées, s'elles avaient été actées, il lui aurait été possible de connaître le nom de famille de son persécuté* » (sic) (requête, p. 7), laissant sous-entendre par là qu'il aurait été en mesure de donner le nom complet de cette personne auprès de la police kényane lors du dépôt de sa plainte. En outre, la partie requérante reste muette face au constat que le requérant est resté environ quatre mois à son domicile sans avoir connu de problèmes particuliers avec I. ou avec les membres du Mombasa Republican Council, ce qui affaiblit également la crédibilité du récit du requérant sur ce point.

3.10 Par ailleurs, le requérant tient des propos contradictoires quant à l'absence de démarches et d'empressement pour s'enquérir de sa situation au pays depuis son arrivée en Belgique, étant donné qu'en termes de requête, il est soutenu qu'il a perdu les traces de sa mère et qu'il est sans moyen pour rechercher des informations auprès d'autres membres de sa famille, alors que durant son audition au Commissariat général, il a pourtant explicitement déclaré avoir gardé contact avec sa mère (rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 4).

3.11 En définitive, les nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans les propos du requérant quant à des points centraux de son récit, à savoir, notamment, son identité réelle, la personne qu'il soutient craindre en cas de retour et l'existence de recherches actuelles à son égard, interdisent de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses déclarations. Cette analyse n'est pas infirmée par le seul document produit par le requérant, à savoir sa carte d'identité, les mentions y figurant étant, comme il a été soulevé plus haut, de nature à émettre de sérieux doutes sur la crédibilité des faits allégués à l'appui de sa demande.

3.12 Les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée. En reproduisant en substance les propos du requérant et en exposant des tentatives d'explications factuelles, la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate,

à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN